

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 31

Votants : 33

Procurations : 2

Délibération rendue exécutoire le :

22 NOV. 2013

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 08/11/2013

Affichage en date du : 08/11/2013

Publication de la présente en date du :

21 NOV. 2013

Réception en préfecture : **20 NOV. 2013**

L'an deux mille treize

le dix-huit novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Marie Anne CAMBON-BONAVITA ayant donné procuration à Mme Sylvie DREVES, Mme Anne-Sophie BELIER à M. Jacques LE BRIS.

Secrétaire de Séance : Mme Martine BIZIEN.

N° 2013-11-14

Objet : Approbation de la charte de désherbage des espaces communaux – engagement des communes de la communauté urbaine Brest métropole océane – Autorisation de signer.

Rapporteur : Robert THOMAS

Vu le contrat de Plan Etat-région 2007-2013, notamment son Grand projet 5 – poursuivre la reconquête de la qualité de l'eau -,

M. Robert THOMAS, adjoint aux travaux, rappelle que l'un des objectifs du Grand Projet 5 du Contrat de Plan Etat-Région 2007-2013 est de réduire de façon significative les pollutions d'origine phytosanitaire. Au niveau de la prise d'eau, l'objectif est de maintenir les teneurs en pesticides à des valeurs :

- inférieures à 0,5 µg/l pour la somme des substances actives,
- inférieures à 0,1 µg/l pour chaque substance active.

Or, le diagnostic de bassin versant a mis en évidence des pollutions par les produits phytosanitaires d'origine non agricole aux prises d'eau potable de Kerléguer (sur la Penfeld) et du Moulin Blanc (sur le Costour).

Dans le cadre du contrat de bassin versant de l'Elorn, des démarches de reconquête de la qualité de l'eau doivent être engagées par chacun des acteurs utilisateurs de produits phytosanitaires. Afin de participer à cette démarche, il est proposé que les communes du bassin versant s'engagent à agir, chacune pour ce qui la concerne, à partir d'un cadre commun.

L'objectif actuel est de réduire au maximum les quantités de produits et de matières actives appliquées. Pour y parvenir, différents types d'actions sont possibles : diminution des doses, réduction des surfaces dés herbées, développement de techniques alternatives, conception nouvelle de l'aménagement urbain, évolution des mentalités.

La charte se décline sur 5 niveaux d'objectifs, à mettre en œuvre progressivement, dont le dernier vise à ne plus utiliser aucun produit phytosanitaire ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal.

Actuellement, les services techniques municipaux sont en mesure de respecter intégralement les termes de la charte en son premier niveau qui se décline comme suit :

- *Elaborer un plan de désherbage des espaces communaux* selon le cahier des charges validé par la CORPEP. (Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides) et en respecter les consignes, notamment :
 - s'assurer de la révision du matériel de pulvérisation au minimum tous les 3 ans,
 - étalonner le matériel de pulvérisation annuellement suivant les consignes apportées en formation,
 - remplir et rincer tout pulvérisateur sur une zone plane perméable (en terre ou enherbée) et éloignée de tout point d'eau (minimum 50 mètres).
 L'élaboration du plan de désherbage sera aussi l'occasion d'entamer une réflexion sur les objectifs d'entretien en définissant les zones où le désherbage est nécessaire (pour des raisons de sécurité, culturelles...) et la mise en évidence des zones où il ne l'est pas.
- *Disposer d'au moins un agent technique applicateur formé depuis moins de 5 ans à l'usage des désherbants.* Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, la collectivité s'engage à faire suivre une formation dans les 12 mois après signature de ce document.
- *Informers la population sur la réglementation en vigueur* (arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008, ...).

Conformément aux termes de la charte, la collectivité doit développer les actions prévues au titre du premier niveau dans un délai d'un an à compter de la signature de la charte. Une évaluation, au minimum trisannuelle, des pratiques de désherbage sera menée par l'animateur de bassin versant sur la base d'indicateurs et de données collectées chaque année auprès de chaque commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

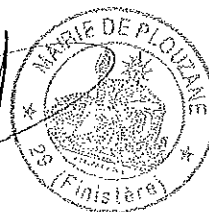
➤ **APPROUVE** les termes de la charte de désherbage des espaces communaux et **S'ENGAGE** à la mettre en œuvre au premier niveau, dans un délai de un an à compter de sa signature,

➤ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente charte ainsi que toute pièce afférente à la présente décision.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 19 novembre 2013

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANÉ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20131118-dellb2013-11-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2013

Publication : 20/11/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

